

88

non grosse de l'acte
SCPA Dogue-Abbe Yao
Conseil de la BICIC, le 12/06/2019

O.L
N° 408/19
DU 21/06/2019

02 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 21 JUIN 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

LA BANQUE
INTERNATIONALE POUR
LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA CÔTE
D'IVOIRE dite B.I.C.I.C.I.

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de
Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

(SCPA DOGUE-ABBE YAO
& ASSOCIES)

Avec l'assistance de Maître OUIKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

CONTRE

M. KANGA EBA SERGES-
ARNAUD

ENTRE : LA BANQUE INTERNATIONALE POUR
COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE

dite B.IC.IC.I : Société anonyme de droit ivoirien au capital de
16.666.670.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-
Plateau, Avenue Franchet d'Espérey, Tour BICIC, 01 BP 1298
Abidjan 01, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-
Louis augustin MENNAN KOUAME, de nationalité ivoirienne,
demeurant es qualité audit siège ;

Comparant et concluant par le canal de la SCPA DOGUE-
ABBE YAO & ASSOCIES, Avocats à la Cour, son Conseil ;

APPELANTE ;

D'UNE PART ;



ET : M. KANGA EBA SERGES-ARNAUD : Né le 04 septembre 1978 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Ingénieur Informaticien, domicilié à Abidjan-Plateau, 26 BP 732 Abidjan 26, Immeuble ASSA, 8^{ème} étage, face au siège de la MATCA,

Comparant et concluant par le canal du CABINET FDKA, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIME ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu le jugement commercial contradictoire n° 356/2014 du 04 avril 2014, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 27 mai 2016, LA BANQUE INTERNATIONALE POUR COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE dite B.IC.IC.I, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. KANGA EBA SERGES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 01 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 859/16 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 17 mai 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître DADIE DIGRA SYLVAIN huissier de justice en date du 27 mai 2016, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA CÔTE D'IVOIRE dite BICICI, SA, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Jean-Louis Augustin MENNAN KOUAME, interjetait appel du jugement contradictoire RG n°356/2014 rendu le

04/04/2014 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en Côte d'Ivoire dite BICICI en son action principale et monsieur KANGA EBA SERGES-ARNAUD en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit respectivement mal et partiellement fondés ;

Dit que l'exception de communication de pièces est sans objet ;

Déboute la BICICI de ses demandes ;

Condamne la BICICI à payer à monsieur KANGA EBA SERGES-ARNAUD la somme de 10.269.638 FCFA au titre du solde créditeur de son compte ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la BICICI aux entiers dépens de l'instance. » ;

En cause d'appel, la BICICI explique que Monsieur KANGA EBA Serges-Arnaud, ancien employé de la BICICI, a bénéficié du fait de sa fonction à la dite Banque, de facilités de crédit suivant :

- Un prêt pour impératif familial à hauteur de 5.000.000 FCFA dont la mise en place a été faite le 08 août 2011 ;

- Un crédit à la consommation de 10.000.000 FCFA mis en place le 30 septembre 2011 ;

L'appelante indique que la garantie des prêts accordés à son personnel, réside dans la stabilité de l'emploi et la régularité de la

paie qu'elle pouvait assurer ; aussi a-t-elle convenu avec l'intimé « que si pour une raison quelconque, le bénéficiaire ne faisait plus partie du personnel de la banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire, la totalité des sommes dues en principal, intérêts et accessoires en vertu du présent accord deviendra immédiatement et plein droit exigible » ; qu'à son départ de la Banque Monsieur KANGAH EBA restait devoir à la BICICI, au titre des deux prêts suscités, la sommes de 12.265.923 FCFA, décomposée comme suit :

- Impayés prêt pour impératif familial : 3.437.703
FCFA
- Impayés crédit à la consommation : 8.545.263
FCFA
- Frais : 282.957
FCFA ;

La BICICI conclut pour dire que c'est dans ces conditions qu'elle a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour obtenir la condamnation de Monsieur KANGAH EBA, au paiement des sommes dues ;

En réplique monsieur KANGAH EBA soutient qu'il a été salarié de la société BICICI ; qu'en cours d'exécution de son contrat, il a ouvert un compte bancaire domicilié dans les livres de ladite Banque sous le n° 0956007155000 78 sur lequel il percevait entre autre son salaire ; que suite à son licenciement intervenu le 24 juillet 2012, des litiges sont nés entre lui et la BICICI ;

Qu'il continuait pour dire que la BICICI lui refusait sans motif, la restitution de ses effets personnels restés dans ses bureaux et confisqués par elle, suite à son éviction manu militari

lors de son licenciement ; que la Banque s'opposait à tout prélèvement sur son compte pourtant approvisionné, notamment par ses salaires(plus de deux millions) et le reversement de son capital cotisé pour la retraite complémentaire (9.475.922 FCFA) ; qu'il faisait constater ces voies de fait par exploit d'huissier du 30 juillet 2012 ; que par courrier en date du 03 septembre, par le biais de son Avocat, sollicitait de la BICICI, la restitution de ses effets personnels, ainsi que copie des pièces qui fonderaient la créance que lui réclame l'appelante dans sa lettre de licenciement ;

L'intimé conclut que, la société BICICI lui faisait parvenir un relevé de compte sur lequel, elle reconnaissait que le solde de son compte était positif, sans qu'il ne puisse encore avoir la possibilité d'effectuer des mouvements que le relevé fournit par la BICICI, mentionne un solde créditeur à hauteur de 10.968.363 FCFA à la date du 14 septembre 2012 ; que la BICICI invoquant des prêts qu'elle aurait accordés à son ex-salarié dans le cadre du contrat de travail qui les liait, a saisi le Tribunal de Commerce pour recouvrement de sa prétendue créance commerciale ;

DES MOTIFS DE LA DECISION ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision :

Considérant que l'intimé a conclu ; qu'il sied de dire la décision contradictoire à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité :

Considérant que la Banque de Commerce et de l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI a relevé l'appel dans les conditions de forme et délai légaux ; qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond :

Sur l'exception de communication de pièces :

Considérant que l'intimé soulève l'exception de communication de pièces aux moyens que excepté le jugement querellé, les pièces au soutien de l'appel de la BICICI ne lui ont pas été communiqués, qu'il y a lieu avant tout débat de procéder à leur communication ;

Considérant que l'appelante indique avoir communiqué les pièces visées par l'intimé le 14 juin 2017 ; que l'intimé reconnaît les avoir réceptionnées ; que cependant il soulève l'irrecevabilité desdites pièces parce que produite au-delà de deux (2) mois conformément à l'article 166 du code de procédure civile ;

Considérant que le but poursuivi par les dispositions de l'article 166 du code de procédure civile, c'est de permettre à celui qui n'a pas fait l'appel de disposer de temps pour assurer sa défense ; que l'intimé ne dit pas en quoi la non communication des pièces dans le délai de deux mois, lui cause un préjudice, de nature à assurer sa défense surtout qu'elle a abondamment conclu en s'appuyant sur lesdites pièces ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception de communication de pièces ;

Sur la demande principale en paiement de la somme de 12.265.923 FCFA

Considérant que la BICICI fait grief à la décision du premier juge aux moyens qu'elle a été déboutée parce que le Tribunal a estimé qu'elle ne rapportait pas la preuve de la mise en place des prêts consentis à monsieur KANGAH EBA, alors qu'elle produit en pièces jointes, les relevés de compte de Monsieur KANGAH EBA qui attestent que les prêts ont bien été mis à sa

disposition les 08 août et 30 septembre 2011, pour les sommes respectives de 5.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA ; qu'elle verse également aux débats les relevés retraçant les mouvements enregistrés des comptes de prêts qui laisse apparaître au débit, les impayés de 3.437.703 FCFA pour le prêt de 5.000.000 FCFA et de 8.545.263 FCFA pour le prêt de 10.000.000 FCFA ;

Considérant que KANGAH EBA, par son conseil, souligne qu'aux termes de l'article 1315 du code civil « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ; que la BICICI a soutenu devant le tribunal de Commerce que sa demande en paiement aurait pour fondement des conventions de prêts consentis à Monsieur KANGAH EBA du fait de sa fonction au sein de ladite Banque ; qu'elle fait état dans son acte d'appel des pièces telles que les relevés de comptes de Monsieur KANGAH EBA constatant la mise en place des prêts de 5.000.000 FCFA et de 10.000.000 FCFA ; le document relatif au prêt de 5.000.000 en date du 13 août 2011 ; les exploits de remise de courriers de mise en demeure restée sans suite et de clôture de compte ; les relevés relatifs aux mouvements enregistrés sur le compte de prêt du montant de 5.000.000 FCFA ; les relevés relatifs aux mouvements enregistrés sur le compte de prêt du montant de 10.000.000 FCFA ; les relevés de compte de Monsieur KANGAH EBA sur la période du 15 juillet 2012 au 15 février 2014 ;

Que cependant, la BICICI ne produit ni lesdites pièces, ni les conventions dûment signées par les parties, encore moins un relevé de compte contresigné par Monsieur KANGAH EBA pour

attester l'existence de la créance alléguée ; qu'il est constant que la BICICI ne rapporte pas la preuve du fondement de sa prétendue créance ;

Considérant que la BICICI objecte que, contrairement aux dires de l'intimé, elle a produit dans ses écritures, les documents qui attestent suffisamment, l'existence de sa créance de 12.265.953 FCFA, dont elle réclame paiement ;

Considérant que KANGAH EBA argue que les pièces fournies par l'appelante n'ont pas de force probante ; que si l'acte de commerce se prouve par tous moyens entre commerçant, cela n'est pas la même chose entre un commerçant et un non commerçant ; que nul ne peut se prouver à lui-même ; en ce sens que personne ne peut produire à titre de preuve valant contre autrui, des éléments n'émanant que de lui-même, sans qu'il ne soit démontré leur caractère contradictoire ; qu'en l'espèce, non seulement les documents produits par la BICICI sont de sa seule confection, mais mieux, leur examen met à jour des contradictions criardes, remettant en cause leur crédibilité ; que la BICICI invoque des relevés de compte qu'elle a elle-même confectionnés, sensés retracer des écritures qu'elle a elle-même passé sur un compte qu'elle contrôle entièrement toute seule, sans rapporter la preuve que lesdits relevés prétendument relatifs au compte de Monsieur KANGAH EBA, ont été communiqués à celui-ci à un quelconque moment pour contrôle contradictoire et dont le silence duquel aurait pu être interprété comme un acquiescement aux écritures passées ; que de tels écrits sont inopposables à KANGAH EBA qui ne se reconnaît nullement comme l'auteur des mouvements d'argent retracés dans lesdits relevés ;

Sur ce :

Considérant que pour contester avoir bénéficié de deux (2) prêts, Monsieur KANGAH EBA, souligne que la BICICI ne rapporte pas la preuve, d'une convention de prêt, ni produire des relevés compte contresignés par lui ; qu'ayant émis seule les documents produits, ceux-ci, n'ont aucune valeur probante ;

Mais Considérant que KANGAH EBA était un employé de la banque BICICI ; qu'il n'ignore pas les usages au sein des banques ; qui ont toujours adressé des relevés de compte à leurs clients ; que cette pratique trouve son fondement, dans la convention d'ouverture de compte du client dans la banque ; que le relevé de compte peut se faire, soit directement par la banque, soit à la demande du client ; qu'en tout état de cause, il appartient au client quand il reçoit son relevé, d'élever une contestation ; qu'en l'espèce, Monsieur KANGAH EBA, n'apporte pas la preuve d'avoir contesté les relevés reçus de la banque, faisant état des deux (2) prêts qui lui ont été consentis ; qu'en outre le document intitulé « Demande de crédit du personnel » contient sa signature à la date du 13/08/2011 ; qu'il n'a jamais remis en cause cette signature ; qu'il ressort de l'examen des dossiers que KANGAH EBA à lui-même produits des relevés, où il apparaît clairement au crédit 5.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA ; que contestant les écritures passées en crédit pour les deux prêts, il aurait été logique, qu'il poursuive la BICICI, pour les sommes passées en débit ; que connaissant la pratique et les usages de la banque, en sa qualité d'agent de banque, il ne peut se prévaloir de, sa propre turpitude ;

Considérant que le Tribunal, a rejeté la demande de remboursement de la somme de 12.265.923 FCFA, aux motifs que

« pour attester de la réalité de ces prêts, la BICICI se contente de produire un document intitulé « demande de crédit du personnel » ; toutefois cette pièce, comme son nom l'indique, n'est qu'une simple demande, d'où il ne ressort nullement ni l'accord de la BICICI d'accorder ce prêt ni les conditions du prêt, notamment sa durée, la somme accordée, le taux d'intérêt ; il résulte donc de ces développements que la BICICI ne rapporte pas la preuve des prêts qu'elle prétend avoir octroyés au défendeur ; en l'absence de preuve il y a lieu de conclure que sa demande en paiement de la somme de 12.265.923 FCFA est mal fondée et de l'en débouter » ; que le Tribunal en se déterminant par de tels motifs, a fait une mauvaise application de la loi, et sa décision doit être infirmée sur ce point ;

Sur la demande en paiement de la somme de 10.968.363 FCFA de dommages-intérêt

Considérant que la BICICI rejette sa condamnation à payer à KANGAH EBA la somme de 10.968.363 FCFA, à titre de dommages-intérêts, aux moyens que si à la date du 25 octobre 2012, le compte de monsieur KANGAH EBA présentait un crédit de 10.269.363 FCFA, le fonctionnement de ce compte ne s'est pas arrêté à cette date ; que c'est la raison pour laquelle, la BICICI a produit au dossier du Tribunal, les extraits de compte de Monsieur KANGAH EBA, de la période allant du 15/07/2012 au 15/02/2014 ; que de ces extraits, il ressort clairement que le compte de Monsieur KANGAH EBA a enregistré un fonctionnement normal, jusqu'à la date du 15/02/2014 où le solde est apparu créditeur de la somme de 5.939.706 FCFA, comme le

résultat de toutes les opérations effectuées et retracées sur les extraits produits ;

Que c'est donc à tort que le Tribunal, se fondant sur le seul relevé du 25 octobre 2012, il a condamné la BICICI, à rembourser à Monsieur KANGAH EBA, la somme de 10.269.638 FCFA suscitée, alors que les extraits de compte produits démontrent que la somme suscitée a été partiellement dissoute dans le fonctionnement normal du compte ;

Considérant que KANGAH EBA souligne que c'est à tort que la BICICI, reproche aux premiers juges de l'avoir condamner à lui payer la somme de 10.968.363 FCFA ; qu'ayant affirmé que le solde de son compte était créditeur de la somme de 10.968.363 FCFA à la date du 25 octobre 2012, la BICICI a effectué des prélèvements en remboursement des prêts qu'elle dit lui avoir consenti, sans toutefois rapporter la preuve de sa créance ; que la créance de la BICICI dont l'existence est contestée ne saurait justifier lesdits prélèvements à tort effectués ;

Sur ce :

Considérant qu'il a été démontré plus haut que la créance de la BICICI est justifiée ; qu'alors que l'intimé dénie aux extraits de compte fournis par la BICICI, une valeur probante, elle veut tirer avantage du relevé fournit par la BICICI le 25 octobre 2012 et qui présente un compte créditeur de plus de dix millions ; que non seulement, KANGAH EBA ne démontre pas que le relevé du 25 octobre 2012, était le solde à la clôture du compte, mais n'apporte pas non plus la preuve que la BICICI a fait des prélèvements en remboursement des prêts ; qu'il convient d'infirmier cet autre point ;

Sur le paiement de dommages-intérêts

Considérant que Monsieur KANGAH EBA sollicite la condamnation de la BICICI à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ; aux moyens que depuis la décision du tribunal, ses comptes restent toujours bloqués par la BICICI, qui refuse aussi de payer le montant de la condamnation ;

Considérant que la BICICI allègue que le compte à vue litigieux n'étant pas clôturé, à la date du 25 octobre 2012, le solde créditeur à cette date ne saurait être exigible, de sorte qu'il ne peut résulter un quelconque préjudice ;

Sur ce :

Considérant que le principe des dommages-intérêts, fondé sur l'article 1382 du code civil, suppose une faute, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice ; qu'en l'espèce aucune faute ne peut être relevée à l'encontre de la BICICI ; qu'il a été démontré que les prêts ont été octroyés ; qu'en outre la somme de 10.968.363 FCFA n'est pas due ; que la demande de dommages-intérêts n'est pas fondée ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et civile, et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel de la BICICI ;

Au fond :

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Dit que la BICICI a octroyé à Monsieur KANGAH EBA deux (2) prêts respectivement de 5.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA ;

Condamne KANGAH EBA à payer à la BICICI, la somme de 12.269.638 FCFA au titre des prêts ;

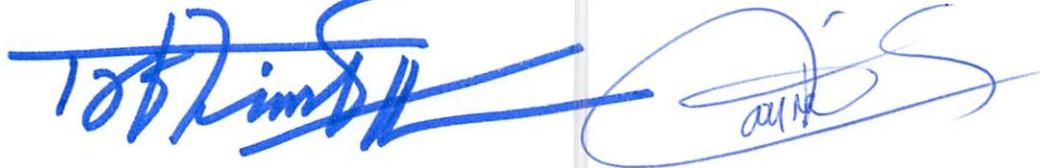
Dit que la BICICI n'est pas redevable au regard des relevés de compte de la somme de 10.968.363 FCFA ;

Déboute en conséquence Monsieur KANGAH EBA de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 10.968.363 FCFA.

Condamne l'intimé aux dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



N 7033 97 69

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 09 OCT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 15

N° 1553 Bord 553/04

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

